

Dr 3.687.595

COUR DES COMPTES

Commentaires et observations sur les
projets de décrets contenant les budgets
pour l'année 2012 de la Communauté
française

Rapport

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
CHAPITRE 1 – PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'ANNEE 2012... 5	5
1 APERÇU GENERAL	5
2 RECETTES GENERALES.....	5
2.1 Recettes institutionnelles.....	5
2.1.1 <i>Remarques générales.....</i>	<i>5</i>
2.1.2 <i>Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques – Article 46.01</i>	<i>7</i>
2.1.3 <i>Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02</i>	<i>8</i>
2.1.4 <i>Dotations compensatoires de la redevance radio et télévision – Article 49.41</i>	<i>9</i>
2.1.5 <i>Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05.....</i>	<i>10</i>
2.2 Recettes diverses	10
2.2.1 <i>Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger – Article 16.21</i>	<i>12</i>
2.2.2 <i>Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux – Article 76.02.....</i>	<i>12</i>
3 RECETTES AFFECTEES.....	12
CHAPITRE 2 – PROJET DE BUDGET GENERAL DES DEPENSES POUR L'ANNEE 2012.. 13	13
1 APERÇU GENERAL	13
2 DISPOSITIF DU PROJET DE DECRET.....	13
3 CREDITS NON DISSOCIES.....	16
4 CREDITS DISSOCIES.....	17
5 ANALYSE DES PROGRAMMES.....	17
5.1 DO 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques	17
5.2 DO 25 – Audiovisuel et multimédia	18
5.3 DO 26 – Sport.....	18
5.4 DO 40 – Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales.....	18
5.5 Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation).....	19
5.5.1 <i>Note concernant la méthode.....</i>	<i>19</i>
5.5.2 <i>Tendance générale</i>	<i>19</i>
5.5.3 <i>Enseignement obligatoire.....</i>	<i>20</i>
5.5.4 <i>Enseignement non obligatoire</i>	<i>21</i>
5.6 DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.....	22
5.6.1 <i>Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993.....</i>	<i>22</i>
5.6.2 <i>Décompte des exercices antérieurs.....</i>	<i>23</i>
5.6.3 <i>Dotations supplémentaires.....</i>	<i>24</i>

6 FONDS BUDGETAIRES (OU ORGANIQUES)	24
6.1 Aperçu général	24
6.2 Fonds A et B.....	25
6.3 Fonds C	27
CHAPITRE 3 – SOLDES DEGAGES PAR LES PROJETS DE BUDGETS POUR L'ANNEE 2012	28
1 SOLDES BUDGETAIRES	28
2 SOLDE DE FINANCEMENT	28
2.1 Fixation de la norme	28
2.2 Calcul du solde de financement	29
2.2.1 <i>Solde budgétaire des institutions consolidées</i>	30
2.2.2 <i>Sous-utilisation des crédits</i>	32
2.2.3 <i>Amortissements de la dette de la Communauté française</i>	32
2.2.4 <i>Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier</i>	32
2.2.5 <i>Octrois de crédits et prises de participations (OCPP)</i>	32
CHAPITRE 4 – SERVICES A GESTION SEPARÉE	33
CHAPITRE 5 – ORGANISMES D'INTERET PUBLIC	36

Avant-propos

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Cour des comptes transmet au Parlement ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2012.

Pour effectuer l'analyse de ces projets, la Cour s'est basée sur les programmes justificatifs et sur l'exposé général qui lui ont été transmis par le cabinet du ministre du Budget, des Finances et des Sports, respectivement en date des 21 et 22 novembre 2011.

La Cour relève tout d'abord que les projets de décrets ont été déposés au Parlement de la Communauté française après l'expiration du délai du 31 octobre fixé par l'article 9 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. En outre, les documents déposés ne comprenaient pas les projets de budgets des organismes de la catégorie B (Fonds Écureuil, ETNIC, ONE et IFC) ou assimilés. La Cour signale toutefois qu'elle a reçu par la suite les projets de budget du Fonds Écureuil, de l'IFC et de l'ETNIC via les cabinets des ministres compétents pour ces organismes. Par ailleurs, elle a pu obtenir de l'ONE une version officielle de son projet de budget.

Elle précise enfin que son rapport a été établi sur la base des informations reçues jusqu'au 30 novembre 2011.

Chapitre 1 – Projet de budget des voies et moyens pour l'année 2012

1 APERÇU GENERAL

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2012, s'élèvent à 9.212,2 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 392,4 millions d'euros (+4,45 %) par rapport au budget ajusté pour l'année 2011. Celle-ci résulte d'une croissance des transferts en provenance de l'État (+415,9 millions d'euros), partiellement compensée par la baisse des recettes diverses (-23,2 millions d'euros) et des recettes affectées (-0,3 million d'euros).

Tableau 1 – Prévisions de recettes¹

	Budget ajusté 2011	Projet de budget 2012	Évolution
RECETTES GÉNÉRALES (1)	8.729.472	9.122.166	4,50%
1. Recettes institutionnelles en provenance de l'État	8.568.507	8.984.362	4,85%
2. Recettes diverses	160.965	137.804	-14,39%
RECETTES AFFECTÉES (2)	90.338	90.065	-0,30%
1. Fonds A et B	52.587	52.143	-0,84%
2. Fonds C	37.751	37.922	0,45%
RECETTES TOTALES (3) = (1) + (2)	8.819.810	9.212.231	4,45%

2 RECETTES GENERALES

2.1 Recettes institutionnelles

2.1.1 Remarques générales

Les recettes institutionnelles inscrites au présent projet sont exclusivement composées de transferts en provenance de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions², le gouvernement de la Communauté française a basé ses estimations de recettes en provenance de l'État

¹ Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux et autres présentations du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

² Ci-après dénommée LSF.

pour l'année 2012, sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 9 septembre 2011 du Bureau fédéral du plan.

Ce document prévoit, pour l'année 2012, un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation³ de 2,0 % et un taux de croissance du produit intérieur brut⁴ de 1,6 %.

Conformément à la pratique habituellement suivie en la matière, le solde estimé pour l'année 2011 a été intégré aux prévisions du budget 2012. Il a été évalué en se basant sur l'évolution des paramètres entre le budget économique du 26 janvier 2011 et celui du 9 septembre 2011.

La Cour souligne que les estimations les plus récentes des paramètres macroéconomiques réalisées par la section « *Besoins de financement des pouvoirs publics* » du Conseil supérieur des Finances⁵ sont sensiblement différentes de celles figurant dans le budget économique du 9 septembre 2011. Ainsi, l'« *Ajustement de l'avis de mars 2011 à la suite des changements du contexte économique* », publié par le CSF à la fin du mois d'octobre, est fondé sur un taux de croissance du PIB limité à 0,8 % en 2012⁶.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

Tableau 2 – Évolution des paramètres macroéconomiques

	2011		2012	
	Inflation	PIB	Inflation	PIB
Budget ajusté 2011 (a)	2,7%	2,0%	-	-
Projet de budget initial 2012 (b)	3,5%	2,4%	2,0%	1,6%
Dernières prévisions	3,5%	2,4%	2,0%	0,8%

(a) *Budget économique du 26 janvier 2011*

(b) *Budget économique du 9 septembre 2011*

En date du 30 novembre 2011, les projets de budget pour l'année 2012 de l'État n'avaient pas encore été déposés à la Chambre des représentants. En conséquence, la Cour n'a pas été en mesure de comparer les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ceux prévus par l'État.

La Cour a néanmoins analysé les articles portant évaluation des transferts de l'État en comparant les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ses propres estimations basées sur le budget économique du 9 septembre 2011.

³ Désigné ci-après le taux d'inflation.

⁴ Désigné ci-après taux de croissance du PIB.

⁵ Ci-après dénommée CSF.

⁶ Les prévisions économiques de la Commission européenne, publiées le 6 novembre 2011, évaluent, quant à elles, le taux de croissance du PIB belge à 2,2 % pour 2011 et 0,9 % pour 2012.

Tableau 3 – Transferts en provenance de l'État

	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012	Évolution
Part attribuée de l'IPP	2.171.592	2.277.809	106.217
Part attribuée de la TVA	6.016.888	6.315.146	298.258
Dotation compensatoire RRTV	308.790	318.037	9.247
Intervention pour les étudiants étrangers	71.237	73.370	2.133
Transferts de l'État	8.568.507	8.984.362	415.855

La Cour a également réalisé une estimation des parts attribuées de l'IPP et de la TVA ainsi que de la dotation compensatoire pour la redevance radio télévision sur la base des dernières estimations du CSF. Il ressort de cette estimation que les transferts en provenance de l'État seraient inférieurs de 54,9 millions d'euros aux prévisions inscrites au présent projet de budget des voies et moyens.

La Cour souligne toutefois qu'une provision conjoncturelle de 121,9 millions d'euros a été inscrite par le gouvernement de la Communauté française au projet de budget général des dépenses⁷ pour l'année 2012 en vue de couvrir la dégradation attendue des paramètres macroéconomiques et l'éventuel paiement de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions.

2.1.2 Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques – Article 46.01

Le présent projet évalue la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques à 2.277,8 millions d'euros.

Tableau 4 – Part attribuée du produit de l'IPP (détails)

	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	2.132.969	2.244.725	111.756
Solde de l'exercice antérieur	38.623	33.085	-5.539
TOTAL	2.171.592	2.277.809	106.217

La part attribuée de l'IPP pour l'année 2012 a été évaluée à 2.244,7 millions d'euros par le gouvernement de la Communauté française.

Le solde positif de l'année 2011 (33,1 millions d'euros) correspond, quant à lui, à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (2.166,1 millions d'euros) et l'estimation du budget des voies et moyens 2011 de l'État (2.133,0 millions d'euros).

⁷ AB 01.12.02 de la DO 11.

2.1.3 Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02

La partie attribuée du produit de la TVA en 2012, refinancement compris, a été estimée par le gouvernement de la Communauté française au montant de 6.315,1 millions d'euros.

Les documents budgétaires, transmis à la Cour, ne fournissent aucune précision à propos de la ventilation de cette estimation (part de l'exercice en cours et solde de l'année antérieure), ni sur l'évolution du montant du refinancement, octroyé par l'État, conformément à l'article 38, §§ 3bis et 3ter, de la LSF. Toutefois, sur la base de données émanant du SPF Finances, la Cour est en mesure de fournir les informations suivantes.

Tableau 5 – Part attribuée du produit de la TVA (détails)

TVA	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	5.937.211	6.233.003	295.792
Solde de l'exercice antérieur	79.677	82.143	2.466
TOTAL	6.016.888	6.315.146	298.258

Part attribuée de la TVA hors refinancement

Hors refinancement, le montant de la part de la TVA attribuée à la Communauté française en 2012 a été évaluée à 5.445,0 millions d'euros (non compris le solde probable pour l'année 2011) par le gouvernement de la Communauté française.

Tableau 6 – Calcul de la part attribuée de la TVA pour 2012 (hors refinancement)

Montant de base (article 38, § 1 ^{er} , de la loi spéciale de financement)	7.347.210
Indice moyen des prix à la consommation	1,64347
Indice de dénatalité	104,082%
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	43,32%
Dotation TVA 2012 (hors refinancement)	5.444.978

La Cour relève que, selon les résultats définitifs de la vérification des données du comptage des élèves pour l'année scolaire 2010-2011, qu'elle a effectuée en exécution de la loi du 23 mai 2000⁸, le coefficient de répartition du nombre d'élèves

⁸ Fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

s'établit effectivement à 43,32 % (+0,10 % par rapport à l'année scolaire précédente) pour la Communauté française et à 56,68 % pour la Communauté flamande⁹.

Par ailleurs, le décompte estimé des moyens pour l'année 2011 dégage un solde de 55,9 millions d'euros.

Tableau 7 – Part attribuée du produit de la TVA hors refinancement

TVA hors refinancement	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	5.251.592	5.444.978	193.386
Solde de l'exercice antérieur	46.192	55.947	9.755
TOTAL	5.297.784	5.500.925	203.141

Refinancement

Le montant du refinancement est égal à celui obtenu pour l'année budgétaire précédente, adapté au taux d'inflation et, à partir de l'année 2007, à 91 % de la croissance économique.

Le projet déposé par le gouvernement de la Communauté française fixe le montant du refinancement pour l'année 2012 (article 38, §§ 3bis et 3ter, de la LSF) à 814,2 millions d'euros. Ce montant englobe le solde positif (26,2 millions d'euros) du décompte provisoire de l'année 2011.

Tableau 8 – Volet « refinancement » de la part attribuée du produit de la TVA

Volet refinancement	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	685.619	788.025	102.406
Solde de l'exercice antérieur	33.484	26.196	-7.288
TOTAL	719.104	814.221	95.117

2.1.4 Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision – Article 49.41

Le montant des recettes attendues de l'État en 2012, en compensation de la régionalisation de la redevance radio et télévision, s'élève à 318,0 millions d'euros. Il intègre le décompte probable positif pour l'année 2011 (2,4 millions d'euros).

⁹ La Cour a transmis ces résultats au premier ministre, au président de la chambre des représentants et au président du Sénat par une lettre du 5 octobre 2011.

Tableau 9 – Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (détails)

RRTV	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	307.064	315.645	8.581
Solde de l'exercice antérieur	1.726	2.392	666
TOTAL	308.790	318.037	9.247

La dotation compensatoire pour l'année 2012 a été évaluée à 315,6 millions d'euros (après application d'un taux de fluctuation cumulé de l'indice des prix 2003-2012¹⁰, estimé à 1,24489) par le gouvernement de la Communauté française.

Le solde positif de l'année 2011 (2,4 millions d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (309,5 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté 2011 de l'État (307,1 millions d'euros).

2.1.5 Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05

Conformément à l'article 62 de la LSF, le montant de cette intervention doit être adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire, tel que prévu par le budget économique.

Le montant (73,3 millions d'euros) inscrit au présent projet est inférieur de 3,9 millions d'euros à l'estimation calculée par la Cour.

En effet, sur la base des informations dont dispose la Cour et compte tenu des montants inscrits au budget de l'État pour l'année 2011, le montant qui devrait être inscrit dans les budgets 2012 est de 77,2 millions d'euros, en ce compris un solde positif de 4,4 millions d'euros pour les années antérieures.

2.2 Recettes diverses

Les recettes diverses diminuent de 23,2 millions d'euros (-14,4 %) par rapport au budget 2011 ajusté¹¹. La plupart des estimations sont établies sur la base des imputations enregistrées en 2010. Certaines, relatives au remboursement de rémunérations, sont indexées. Le tableau ci-dessous détaille les prévisions de recettes diverses et les compare aux prévisions ajustées 2011 et aux recettes imputées au 31 octobre 2011.

¹⁰ Conformément à l'article 47bis de la LSF.

¹¹ Le budget 2011 prévoyait une recette exceptionnelle (20,6 millions d'euros) liée à l'opération de régularisation de dix fonds budgétaires (cf. infra), supprimés au 1^{er} janvier 2011. Les recettes consécutives à cette régularisation, imputées au 31 octobre 2011, s'élèvent à 14,7 millions d'euros.

Tableau 10 – Recettes diverses

Articles budgétaires		Budget ajusté 2011	Imputation au 31 octobre 2011	Projet de budget 2012
08.03	Soldes des fonds budgétaires supprimés	20.646	14.674	0
	Remboursement de rémunérations	25.737	18.984	26.409
11.01	Enseignement et services d'administration	13.250	8.776	13.205
11.02	Enseignants mis à la disposition d'ASBL	100	0	0
11.03	Enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission	12.387	10.207	13.204
11.41	Quote-part du personnel dans les titres-repas	1.220	1.025	1.320
12.01	Versement des avances de fonds non utilisées	3.000	3.061	3.930
16.01	Produits divers	6.042	4.733	4.505
16.02	Remboursement de sommes indûment versées	250	317	540
	Droits d'inscription	3.718	291	3.778
16.03	Enseignement à distance	122	93	126
16.04	Enseignement artistique	3.554	152	3.615
16.05	Enseignement de promotion sociale	42	45	37
16.07	Redevance CHU Liège	8.924	0	8.924
	Droits	2.275	98	3.668
16.21	Equivalence des diplômes obtenus à l'étranger	2.275	98	3.668
16.22	Homologation des certificats et diplômes	0	0	0
29.01	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	4.150	151	3.300
46.08	Accueil des élèves dans l'enseignement spécial	100	0	100
49.32	Convention enseignement de promotion sociale	8.735	4.177	10.387
	Aide à l'emploi	76.093	59.361	69.756
49.31	Accords de coopération relatifs aux conventions de premier emploi	3.500	1.391	3.883
49.37	Rémunérations des ACS	58.372	43.992	50.751
49.38	Rémunérations du personnel du non marchand	3.500	2.911	3.892
49.39	Rémunérations des PTP	10.721	11.067	11.230
	Vente de biens patrimoniaux	75	74	1.174
76.01	Autres droits réels sur immeuble	0	0	0
76.02	Autres biens patrimoniaux	75	74	1.174
76.03	Recettes diverses en capital	0	14	13
TOTAL		160.965	106.960	137.804

Les prévisions des recettes diverses pour l'exercice 2012 appellent les commentaires suivants.

2.2.1 Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger – Article 16.21

La prévision du présent projet (3,7 millions d'euros) augmente de 1,4 million d'euros par rapport au budget ajusté 2011 (+61,2 %). Les recettes imputées au cours de l'exercice 2010 s'élèvent à 2,4 millions d'euros.

Cette augmentation pourrait s'expliquer, d'une part, par la hausse constante des dossiers de demande d'équivalence (+7,1 % en 2010 par rapport à 2009) et, d'autre part, par la volonté du gouvernement de la Communauté française d'adapter les droits¹² au coût du traitement d'un dossier, lesquels n'ont plus été augmentés depuis 1991¹³.

2.2.2 Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux – Article 76.02

Les prévisions (1,2 million d'euros) reprises au présent projet affichent une augmentation de 1,1 million d'euros par rapport au budget ajusté 2011. Cette augmentation est liée à la mise en vente d'un bâtiment, sis rue Blanche à St-Gilles, qui est actuellement occupé par l'association « Maison des femmes » et nécessite d'importants travaux de mise en conformité. Ce bâtiment a été expertisé à 1,4 million d'euros par le Comité d'acquisition.

3 RECETTES AFFECTEES

Les commentaires relatifs aux recettes affectées sont exposés au chapitre 2 ci-après.

¹² Ces droits s'élèvent actuellement à 124 euros (25 euros pour une équivalence partielle). Le gouvernement aurait l'intention de procéder à une augmentation de 50 euros (25 euros en cas d'équivalence partielle).

¹³ Appliquée au nombre de dossiers en 2010, cette augmentation des droits représenterait un complément de recettes de 1,0 million d'euros.

Chapitre 2 – Projet de budget général des dépenses pour l'année 2012

1 APERÇU GENERAL

Les moyens d'action et de paiement augmentent respectivement de 3,1 % et de 3,4 % par rapport aux crédits inscrits au budget ajusté pour l'année 2011. Par rapport au budget initial pour l'année 2011, ces augmentations s'établissent, respectivement, à 4,1 % et 4,4 %.

Tableau 11 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ACTION	Budget 2011 ajusté	Projet Budget 2012	Évolution
Crédits non dissociés	9.052.675	9.376.377	323.702
Crédits pour années antérieures	6.246		-6.246
Crédits dissociés	104.878	88.322	-16.556
Crédits limitatifs	9.163.799	9.464.699	300.900
Fonds A et B (crédits variables)	68.627	52.443	-16.184
Fonds C (crédits variables)	37.748	37.922	174
Crédits estimatifs	106.375	90.365	-16.010
TOTAL	9.270.174	9.555.064	284.890

MOYENS DE PAYEMENT	Budget 2011 ajusté	Projet Budget 2012	Évolution
Crédits non dissociés	9.052.675	9.376.377	323.702
Crédits pour années antérieures	6.246		-6.246
Crédits dissociés	63.515	73.393	9.878
Crédits limitatifs	9.122.436	9.449.770	327.334
Fonds A et B (crédits variables)	68.627	52.443	-16.184
Fonds C (crédits variables)	37.748	37.922	174
Crédits estimatifs	106.375	90.365	-16.010
TOTAL	9.228.811	9.540.135	311.324

2 DISPOSITIF DU PROJET DE DECRET

Articles 5 et 16

L'article 16 autorise, en cas d'insuffisance des crédits inscrits au budget, le paiement des rémunérations des personnels administratif, enseignant et assimilé par le biais d'avances de trésorerie. Cette disposition, qui n'est assortie d'aucune limite, déroge aux dispositions de l'article 28 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, consacrant l'interdiction d'effectuer des dépenses au-delà des crédits ouverts.

L'existence de cet article rend superflue l'insertion de l'article 5, § 2¹⁴, puisque les possibilités de dérogation offertes par l'article 16 sont plus étendues que celles de l'article 5, § 2.

La Cour souligne que les dépenses couvertes par ces cavaliers budgétaires devraient être déterminées de manière plus précise. Il conviendrait de façon générale que ces dérogations soient mieux objectivées de manière à ce que leur respect puisse être facilement contrôlé.

Articles 12 et 13

Le gouvernement de la Communauté française a une nouvelle fois étendu la possibilité de déroger à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et de procéder à des transferts de crédits entre allocations de base de programmes et de divisions organiques différents.

Cette extension, conjuguée à la justification lacunaire de nombreuses allocations de base, met à mal la règle de la spécialité budgétaire.

Article 14

Cet article autorise l'octroi d'avances de trésorerie à six fonds budgétaires. Cette autorisation vise à permettre l'engagement et l'ordonnancement de dépenses à la charge de ces fonds, même en l'absence de recettes suffisantes. Elle est toutefois encadrée par des limites précises.

Au 20 novembre 2011, quatre de ces six fonds présentaient effectivement une position débitrice : il s'agit des fonds destinés au préfinancement des interventions de l'Union européenne dans les infrastructures culturelles¹⁵ (-2,8 millions d'euros), dans l'équipement de l'enseignement technique et professionnel¹⁶ (-10,0 millions d'euros) et dans l'enseignement supérieur¹⁷ (-2,9 millions d'euros) ainsi que du fonds relatif au financement du programme de vaccination¹⁸ (-8,1 millions d'euros).

Article 19

Cet article autorise le comptable du Fonds des Sports, fonds budgétaire de la catégorie C, à alimenter le compte général des recettes de la Communauté pour un montant de 4,2 millions d'euros. Cet article déroge au principe selon lequel les

¹⁴ Cet article autorise la liquidation des dépenses de traitements du mois de décembre au-delà des crédits inscrits au budget.

¹⁵ AB 15.01.01.23 – *Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A).*

¹⁶ AB 52.01.03.94 - *Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B).*

¹⁷ AB 55.01.01.91 - *Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B).*

¹⁸ AB 16.12.02.24 - *Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A).*

recettes des fonds budgétaires doivent être affectées à des dépenses déterminées¹⁹, à l'exclusion de transferts internes.

Article 21

Cet article autorise l'alimentation de l'article 49.32²⁰ du projet de budget des voies et moyens (recettes générales), relatif aux conventions conclues par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale avec des tiers, par les crédits de l'allocation de base 01.01.21²¹ de la DO 19 – *Enfance*, à hauteur du coût des formations d'auxiliaires de l'enfance dans un milieu à caractère familial.

La Cour souligne que cette dérogation est de nature à entraîner l'imputation au budget de la Communauté française pour l'année 2012 de recettes et de dépenses qui n'ont pas une nature budgétaire, puisqu'elles résulteront de virements internes et non d'opérations avec un tiers. Elle n'aperçoit pas, par ailleurs, l'utilité d'une telle disposition.

Enfin, elle relève qu'aux termes de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. L'organisation de formations pour le compte du ministère de la Communauté française n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

Articles 35 à 37

Ces articles du dispositif apportent un assouplissement temporaire aux réductions des moyens de fonctionnement et des normes d'encadrement de certains établissements de l'enseignement obligatoire, décidées à l'occasion de l'élaboration du budget initial 2011 et concrétisées par le décret-programme du 15 décembre 2010²².

Ainsi, d'une part, les réductions à opérer sur les dotations (ou subventions) de fonctionnement allouées aux implantations, présentant l'indice socio-économique moyen le plus élevé (classe 20) de l'enseignement fondamental (-0,1724 %) et non fondamental (-0,035 %), sont supprimées pour l'année scolaire 2011-2012.

¹⁹ Article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

²⁰ Article 49.32 – *Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.*

²¹ AB 01.01.21 - *Dépenses relatives à la politique de l'enfance.*

²² Décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et aux aides aux institutions universitaires et à la négociation en Communauté française.

D'autre part, les coefficients réducteurs²³, à appliquer au nombre total de périodes-professeurs (enseignement secondaire) et aux périodes (enseignement fondamental) utilisables par les implantations scolaires présentant un indice socio-économique moyen élevé (classes 13 à 20), sont également supprimés pour l'année scolaire 2011-2012.

3 CREDITS NON DISSOCIES

Les crédits non dissociés²⁴ affichent une augmentation de 317,4 millions d'euros (+ 3,5 %), laquelle affecte l'ensemble des chapitres du budget général des dépenses, à l'exception du chapitre 5 consacré aux dotations.

Tableau 12 – Répartition des crédits non dissociés par chapitre du budget

Crédits non dissociés	Budget 2011 ajusté	Projet Budget 2012	Évolution
Chapitre I - Services généraux	466.279	594.142	127.863
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.131.175	1.161.253	30.078
Chapitre III - Education, Recherche et Formation	6.787.580	6.944.379	156.799
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	190.128	214.377	24.249
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	483.859	462.226	-21.633
TOTAL	9.058.921	9.376.377	317.356

La progression de 127,9 millions d'euros des crédits non dissociés au Chapitre I – *Services généraux* découle essentiellement de celle observée au programme 0 – *Subsistance* de la DO 11 – *Affaires générales – Secrétariat général* en raison, d'une part, de l'inscription d'une provision conjoncturelle de 121,9 millions d'euros²⁵ pour faire face à la dégradation des paramètres macroéconomiques et à l'éventuelle cotisation de responsabilisation (cf. supra) et, d'autre part, de l'accroissement de celle constituée en vue de couvrir l'indexation des traitements²⁶ (+16,1 millions d'euros). Ces augmentations sont partiellement compensées par la suppression des

²³ Ces coefficients réducteurs variaient de 98,6133 % (classe 20) à 99,8267 % (classe 13).

²⁴ Y compris les crédits pour années antérieures.

²⁵ AB 11.01.12.02 – *Provision conjoncturelle*.

²⁶ AB 11.01.01.02 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index*.

crédits destinés à la régularisation en 2011 des fonds budgétaires²⁷ (-6,8 millions d'euros).

La hausse des crédits observée au Chapitre II – *Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport* (+30,1 millions d'euros) touche principalement la DO 25 – *Audiovisuel et multimédia* suite à la hausse des dotations et subventions en faveur de la RTBF²⁸ (+12,2 millions d'euros).

Les crédits du chapitre III – *Éducation, Recherche et Formation* croissent de 156,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté pour l'année 2011. Cette augmentation, qui découle essentiellement de celle des crédits alloués aux allocations de base de traitements du personnel du secteur de l'enseignement, fait l'objet de commentaires ci-après.

Les crédits du chapitre IV – *Dette publique de la Communauté française* augmentent de 24,2 millions d'euros en raison de l'évolution des taux d'intérêts.

Enfin, les crédits du chapitre V – *Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* diminuent de 21,6 millions d'euros. L'évolution de ces crédits sera commentée ci-après.

4 CREDITS DISSOCIES

Les crédits d'engagement diminuent de 16,6 millions d'euros tandis que les crédits d'ordonnancement progressent de 9,9 millions d'euros par rapport à ceux du budget ajusté pour l'année 2011. Ces variations s'expliquent essentiellement par celles des crédits inscrits aux divisions organiques 15 et 40.

Les évolutions observées au programme 3 consacré aux infrastructures sportives (-28,3 millions d'euros en crédit d'engagement et + 5,5 millions d'euros en crédit d'ordonnancement) de la division organique 15 s'expliquent par l'engagement global en 2011 de l'ensemble des travaux de rénovation des centres sportifs de l'ADEPS, lesquelles entraîneront une augmentation sensible des ordonnancements en 2012.

5 ANALYSE DES PROGRAMMES

5.1 DO 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques

Les crédits non dissociés inscrits à cette division organique s'élèvent à 17,9 millions d'euros (+4,4 % par rapport au budget ajusté 2011).

La Cour relève que les crédits de subventionnement destinés à financer la réalisation d'expositions, la création d'un pôle muséal et le soutien à des centres d'art²⁹, s'élèvent à 0,9 million d'euros (+ 29,4 % par rapport au budget ajusté 2011). Le programme justificatif ne fournit pas d'information sur l'augmentation de ce crédit.

²⁷ AB 11.01.13.02 – *Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques.*

²⁸ PA 31 – *Dotations et subventions en faveur de la RTBF de la DO 25.*

²⁹ Allocation de base 43.01 31.

5.2 DO 25 – Audiovisuel et multimédia

Le programme 3 – *Radio et télévision* comporte une nouvelle allocation de base 01.01.31 – *Provision en vue de l'application des articles 10.5 et 51.2c du contrat de gestion de la RTBF*, dotée d'un crédit non dissocié de 6,0 millions d'euros.

L'article 51.2c du contrat de gestion de la RTBF prévoit en effet que la Communauté française lui alloue des subventions complémentaires pour la couverture des charges induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dans l'hypothèse où ce taux de cotisation dépasserait de plus de 2,5 %, le taux de 26,705 % en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Or, le taux de cotisation prévu en 2012 est fixé à 37,605 %.

5.3 DO 26 – Sport

Les crédits non dissociés de cette division organique s'élèvent à 34,3 millions d'euros (-8,6 % par rapport au budget ajusté 2011). Cette diminution porte principalement sur les crédits du programme 3 - *Subventions diverses* (23,0 millions d'euros) en baisse de 9,4 % par rapport au budget ajusté 2011.

Par ailleurs, la Cour constate qu'un montant de 0,8 million d'euros a été inscrit à l'allocation de base 01.03.14 – *Interventions financières en faveur du Bois Saint-Jean*, destinée à couvrir les frais liés à la reprise de la gestion de ce centre par la Communauté française. Le programme justificatif ne fournit pas d'information sur la nature des dépenses qui devront être exposées en 2012.

5.4 DO 40 – Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales

Par rapport au budget précédent, la Cour relève l'évolution divergente des crédits destinés à constituer des provisions pour litiges judiciaires dans l'enseignement obligatoire (et de promotion sociale) et dans l'enseignement supérieur.

Ainsi, une nouvelle allocation de base³⁰ est inscrite au programme 2 – *Provisions pour charges diverses*. Celle-ci est dotée d'un crédit d'engagement de 13,8 millions d'euros et d'un crédit d'ordonnancement de 5,0 millions d'euros. En effet, la Communauté française a été récemment condamnée par la Cour d'appel de Liège à payer une somme de 6,9 millions d'euros, majorée des intérêts, à la ville de Liège. Ce litige portait sur le remboursement de traitements versés aux enseignants des établissements de promotion sociale par ce pouvoir organisateur du 1^{er} décembre 1988 au 31 août 1992.

Par ailleurs, le montant du crédit non dissocié provisionnel³¹ inscrit au programme 5 – *Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – Divers* est réduit de 5,6 millions d'euros à 1,0 million d'euros. Cette réduction est

³⁰ AB 40.01.12.21 – *Provision pour litige dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale*.

³¹ AB 40.01.02.55 – *Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques*.

liée à la transaction conclue avec l'ULB dans le cadre d'un litige concernant la prise en charge des pensions des membres du personnel enseignant de cette institution, admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1971. Le règlement de cette transaction, qui porte sur un montant global de 5,8 millions d'euros, sera essentiellement financé par les crédits de l'année 2011³².

Enfin, la Cour relève que le crédit non dissocié inscrit à l'allocation de base 01.07.21 - *Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics* est réduit de 19,8 millions d'euros à 5,0 millions d'euros en raison du transfert aux régions de la charge du remboursement des abonnements TEC et STIB à partir de 2012.

5.5 Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation)

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

5.5.1 Note concernant la méthode

Une correction, portant sur le différentiel d'indexation, a été opérée sur les crédits du projet de budget pour l'année 2012 afin de les rendre comparables à ceux du budget ajusté pour l'année 2011. En effet, l'année budgétaire 2011 a connu un saut d'index en juin et la dernière prévision du Bureau fédéral du plan³³ prévoit le prochain saut en mars 2012.

Une provision de 52,9 millions d'euros pour le saut d'index intervenu en juin 2011 avait été inscrite au budget ajusté pour l'année 2011. Une provision de 69,0 millions d'euros est prévue dans le présent projet, laquelle repose sur la prévision d'un saut d'index en avril 2012.

Ces provisions ont été réparties³⁴ entre les crédits de traitements respectifs. Une comparaison hors indexation a ensuite été effectuée en calculant le rapport entre les crédits de l'année 2012 et les crédits ajustés pour l'année 2011 et en retranchant de ce rapport le différentiel d'indexation.

5.5.2 Tendances générales

Les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 0,3 % (12,7 millions d'euros) par rapport aux crédits ajustés 2011. L'augmentation est de 3,6 % (14,1 millions d'euros) pour l'enseignement supérieur hors universités (et hors instituts d'architecture).

³² 5.558 millions d'euros en 2011 et 290 millions d'euros en 2012.

³³ Prévision du 3 novembre 2011.

³⁴ À raison de 95 % pour les traitements des personnels de l'enseignement, le solde revenant au personnel des services du gouvernement.

L'évolution des crédits résulte notamment de l'apport des moyens supplémentaires prévus dans le projet d'accord sectoriel 2011-2012 et de la prise en compte de certains facteurs d'économies potentielles.

5.5.3 Enseignement obligatoire

Service général de l'inspection – DO 41

La réduction globale des crédits de l'inspection pédagogique se chiffre à -2,8 % (-0,5 million d'euros).

À l'exception de l'enseignement artistique (+51,9 %) et des CPMS (+7,8 %), les inspections des différents niveaux d'enseignement (programme 1) sont affectées, mais à des degrés divers, par la réduction des crédits. L'allocation de base destinée au conseil et au soutien pédagogique progresse, quant à elle, de 1,4 %.

Centres PMS – DO 48

La hausse globale atteint 0,4 % (+0,3 million d'euros) pour les traitements du personnel des centres PMS. Elle concerne les réseaux subventionnés officiel (+1,2 %) et libre (+1,7 %), alors que les crédits pour le réseau de la Communauté française subissent une réduction de 2,5 %.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

Les crédits de l'enseignement fondamental augmentent de 1,2 %. Cette augmentation résulte principalement de la tendance à la hausse de la population scolaire et des périodes supplémentaires accordées dans le cadre de l'encadrement différencié³⁵.

Les crédits pour le personnel de l'enseignement maternel augmentent en moyenne de 1,5 % (+7,4 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la hausse se limite à 1,0 % (+11,2 millions d'euros).

En revanche, les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement fondamental diminuent (-0,3 %).

Enseignement secondaire – DO 52

Les crédits affectés à l'enseignement secondaire de plein exercice sont réduits de 0,5 % (-10,3 millions d'euros).

Cette évolution négative s'inscrit dans une tendance à la baisse de la population scolaire. L'impact négatif de cette baisse sur les charges organiques est estimé par l'administration à 11,6 millions d'euros. Il est partiellement compensé par l'accroissement des charges liées à l'encadrement différencié (+5,2 millions d'euros).

³⁵ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Par ailleurs, le cabinet de la ministre en charge de l'Enseignement obligatoire a évalué à 5,7 millions d'euros les économies attendues du nouveau dispositif de disponibilité précédant la pension de retraite (DPPR).

Enfin, les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement secondaire augmentent de 1,4 %.

Enseignement spécialisé – DO 53

Une augmentation des dépenses de 1,1 % (+4,6 millions d'euros) est prévue dans l'enseignement spécialisé. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de hausse significative de la population scolarisée dans cet enseignement.

La hausse des crédits affecte de façon sensiblement égale les réseaux subventionnés officiel (1,6 % et +1,7 million d'euros) et libre (1,7 % et +3,3 millions d'euros). Les crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française subissent une réduction (-0,3 %).

5.5.4 Enseignement non obligatoire

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55

➤ Hautes Écoles

La hausse de l'enveloppe, tous réseaux confondus, atteint 2,7 % (+10,3 millions d'euros). Elle se répartit de la façon suivante : une augmentation de 0,2 % (+0,2 million d'euros) pour le réseau de la Communauté française, de 2,6 % (+3,0 millions d'euros) pour le réseau officiel subventionné et de 3,1 % (+5,6 millions d'euros) pour le réseau libre subventionné.

Par ailleurs, l'allocation de base 01.03.58, destinée à financer la démocratisation de l'accès aux hautes écoles³⁶, bénéficie d'une hausse de ses moyens de 1,7 million d'euros, qui s'établissent à 3,0 millions d'euros.

Le montant « hors enveloppe »³⁷ diminue de 4,4 % à la suite de la réduction des crédits prévus pour le personnel en disponibilité (-12,8 % et -1,6 million d'euros). Les moyens affectés aux chargés de mission enregistrent une augmentation de +33,0 % (+0,6 million d'euros) au bénéfice principal du réseau de la Communauté (+69,3 %).

➤ Instituts supérieurs d'architecture

Étant donné le transfert des instituts supérieurs d'architecture vers les universités, effectif depuis l'année académique 2010-2011, le gouvernement de la Communauté française n'a plus inscrit de dotations ni de subventions de fonctionnement à la division organique 55.

³⁶ Destinée à compenser la réduction et la non-indexation des droits d'inscription (décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur).

³⁷ Les crédits « hors enveloppe » sont destinés à financer certaines dépenses plus spécifiques.

Le même constat s'applique aux crédits de traitements du personnel des anciens instituts supérieurs d'architecture. Néanmoins, des crédits sont encore inscrits pour couvrir les traitements du personnel de l'institut de la Cambre et de l'institut intercommunal, dont la Communauté française assurera encore provisoirement la charge³⁸.

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Une augmentation des dépenses de 0,8 % (+1,3 million d'euros) est prévue dans l'enseignement de promotion sociale. Cette hausse affecte tous les réseaux, mais principalement l'enseignement libre subventionné (+0,8 million d'euros).

L'effort de l'enseignement de promotion sociale dans la révision du dispositif de la DPPR est estimé à 0,6 million d'euros par le cabinet de la ministre en charge de cet enseignement.

Enseignement artistique – DO 57

Les crédits consacrés aux dépenses de personnel progressent de 0,8 % (+1,1 million d'euros) dans l'enseignement artistique.

Les crédits destinés au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit s'accroissent de 0,2 % pour le réseau officiel subventionné et de 1,0 % pour le réseau libre subventionné.

Une hausse des crédits de 1,5 % (+0,8 million d'euros) est observée pour les établissements de l'enseignement supérieur artistique. Cette hausse concerne le réseau officiel subventionné (+5,0 %) et le réseau organisé par la Communauté (+1,6 %). Les établissements de l'enseignement libre subissent une réduction (-0,2 %).

5.6 DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits destinés à la liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française diminuent de 21,6 millions d'euros pour se fixer globalement à 462,2 millions d'euros. Cette diminution résulte de celle des dotations supplémentaires, partiellement compensée par la hausse des dotations allouées conformément aux dispositions du décret II du 19 juillet 1993³⁹.

5.6.1 Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993

Le décret II du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 1993, modifié par le décret du 23 décembre 1999, prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement

³⁸ Le passage d'un cadre statutaire à un cadre contractuel affecte les pensions de ce personnel et nécessite une adaptation du dispositif légal au niveau fédéral.

³⁹ Décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, promulgué le 19 juillet 1993.

diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros, multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le collège de la Commission communautaire française. À défaut d'accord, il est égal à celui de l'année précédente. Depuis 2009, il a été arrêté à 1,00.

Dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2012, le gouvernement de la Communauté française a inscrit des crédits de transferts à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à hauteur de, respectivement, 337,5 millions d'euros et 99,5 millions d'euros. Ces montants, qui sont supérieurs de 9,2 millions d'euros et 2,6 millions d'euros à ceux inscrits au budget ajusté pour l'année 2011, coïncident avec ceux mentionnés dans les projets de budget des recettes pour l'année 2012 de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Ces trois entités ont en effet calculé le montant de cette dotation sur la base des mêmes paramètres présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 – Paramètres des dotations du décret II du 19 juillet 1993

	Montants probables 2011	Montants initiaux 2012
Taux d'inflation	3,50%	2,00%
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	3,28%	2,00%
Coefficient d'adaptation	1,000	1,000

L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise mesure l'évolution moyenne des salaires dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il permet d'adapter les montants de base des droits de tirage octroyés, à la charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. Il influence également le calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne puisque le montant de ces droits de tirage conditionne le calcul des charges totales à déduire du montant de base desdites dotations. Plus l'indice barémique est haut, moins le montant de la dotation à verser est élevé.

Le coefficient appliqué par le gouvernement de la Communauté française coïncide avec celui utilisé dans le projet de budget pour l'année 2012 de la Région de Bruxelles-Capitale pour adapter les droits de tirage de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.

5.6.2 Décompte des exercices antérieurs

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière certaine. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française en faveur ou à la charge de la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Suite à la révision du taux d'inflation de 2011 par le budget économique du 9 septembre 2011 (3,5 % au lieu de 2,7 % dans le budget économique du 26 janvier 2011), le montant provisoire des moyens revenant à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour l'exercice 2011 a été revu à la hausse (+5,5 millions d'euros par rapport au budget ajusté de 2011).

5.6.3 Dotations supplémentaires

Lors de l'élaboration du budget initial pour l'année 2012, le gouvernement de la Communauté française a décidé de reconduire, à hauteur de respectivement 15,2 millions d'euros et de 4,5 millions d'euros, les dotations complémentaires allouées en 2010 et 2011 à la Région wallonne⁴⁰ et à la Commission communautaire française⁴¹. Ces montants sont toutefois réduits par rapport au budget ajusté pour l'année 2011 (-27,1 millions d'euros pour la Région wallonne et -8,0 millions d'euros pour la Commission communautaire française).

Le cavalier budgétaire, inséré dans le budget général des dépenses initial pour l'année 2011 afin de donner une base légale à ces dotations complémentaires, a été réinscrit dans le présent projet⁴².

La Cour souligne toutefois que le vote de cet article n'est pas suffisant pour fonder légalement l'attribution de telles dotations. En effet, l'article 138 de la Constitution dispose que les décrets réglant le transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française. Un cavalier budgétaire ne peut donc modifier de tels décrets.

6 FONDS BUDGETAIRES (OU ORGANIQUES)

6.1 Aperçu général

Dans un souci d'assainissement budgétaire (certains fonds présentant un solde négatif structurel) et pour répondre aux remarques de la Cour relatives au recours inadéquat aux crédits variables pour l'exécution de certaines dépenses⁴³, le gouvernement de la Communauté française a décidé de supprimer 16 fonds budgétaires au terme de l'année budgétaire 2011.

Le gouvernement a suivi la procédure appliquée lors de la précédente opération d'assainissement des fonds budgétaires réalisée en 2008, qui prévoyait la

⁴⁰ AB 90.01.36.11 – *Dotation complémentaire à la Région wallonne.*

⁴¹ AB 90.01.35.11 – *Dotation complémentaire à la Commission communautaire française.*

⁴² L'article 34 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012 est libellé comme suit : « *La Communauté française est autorisée à verser, en 2012, des dotations complémentaires de 4,5 millions d'euros et de 15,2 millions d'euros respectivement à la Commission communautaire française et à la Région wallonne* ».

⁴³ Cf. notamment le rapport de la Cour sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2009, p. 59 et suivantes.

régularisation de leur solde (celui-ci devant être ramené à zéro) préalablement à leur suppression.

Ces opérations de régularisation ont été réalisées au cours des mois de mars et avril 2011. Elles ont donné lieu à l'imputation de recettes générales à hauteur de 14,7 millions d'euros (dépenses pour les fonds budgétaires) et de dépenses à concurrence de 3,0 millions d'euros (recettes pour les fonds budgétaires).

Abstraction faite de cette régularisation, les prévisions de recettes et de dépenses des fonds budgétaires progressent de, respectivement, 3,7 millions d'euros et 4,4 millions d'euros pour s'établir à 90,1 millions d'euros et 90,4 millions d'euros. Par conséquent, le solde budgétaire *ex ante* des opérations sur les fonds budgétaires se chiffre à -0,3 million d'euros (-0,7 million d'euros par rapport à l'exercice précédent).

6.2 Fonds A et B

Les prévisions de recettes des fonds A et B s'élèvent à 52,1 millions d'euros. Les crédits variables (prévisions de dépenses des fonds A et B) ont été arrêtés au montant de 52,4 millions d'euros. Ces montants sont en progression de, respectivement, 3,6 millions d'euros et 4,2 millions d'euros par rapport au budget ajusté de 2011⁴⁴.

Le solde budgétaire de ces fonds s'établit donc à -0,3 million d'euros *ex ante*.

Tableau 14 – Solde budgétaire des fonds A et B (hors opérations de régularisation)

Fonds A et B (hors régularisation)	Budget 2011 ajusté	Projet Budget 2012	Évolution
Recettes affectées	48.584	52.143	3.559
Crédits variables	48.227	52.443	4.216
Solde des opérations des fonds A et B	357	-300	-657

La Cour relève tout d'abord qu'à l'instar des exercices précédents, les estimations des recettes affectées ont été davantage déterminées en fonction des dépenses prévues que des recettes effectivement attendues.

Ainsi, seul le fonds de l'édition du livre⁴⁵ présente *ex ante* un solde budgétaire non nul (-0,3 million d'euros). Concernant ce fonds, la Cour relève que le principe de la spécialité budgétaire s'oppose à ce que des crédits destinés à attribuer à la fois des subventions et des prêts soient inscrits en regard d'un même article.

Quant à l'augmentation globale des prévisions des recettes et dépenses des fonds A et B, elle découle notamment :

⁴⁴ Hors opérations de régularisation effectuées en 2011.

⁴⁵ Article 86.01 - *Remboursements de prêts accordés à des éditeurs* du budget des voies et moyens et AB 01.01.24 - *Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Édition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre* de la DO 22 – Livre du budget général des dépenses.

- ✓ de l'augmentation de 1,4 million d'euros des prévisions de recettes et de 2,0 millions d'euros des prévisions de dépenses du fonds relatif au financement du programme de vaccination⁴⁶, portées ainsi à 13,8 millions d'euros. Ces augmentations résultent, d'une part, du renouvellement en 2011 des marchés publics de fourniture de vaccins et, d'autre part, du développement d'un nouveau programme de vaccination contre le virus HPV⁴⁷ pour les élèves de 2^{ème} année secondaire. Les coûts de ce nouveau programme, qui bénéficie également d'un cofinancement de l'INAMI, ont été calculés sur la base d'une vaccination de l'ensemble des élèves ;
- ✓ de l'augmentation de 0,4 million d'euros des prévisions de recettes et de dépenses du fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers⁴⁸, lesquelles sont fixées à 1,6 million d'euros. Ces montants correspondent au cofinancement maximal annuel de l'INAMI pour la période 2009-2011⁴⁹. La Cour souligne toutefois qu'aucune dépense⁵⁰ relative à ces programmes n'a été imputée sur ce fonds en date du 20 novembre 2011, mais plutôt à la charge des crédits non dissociés du programme 2 – *Prévention et promotion de la santé* de la DO 16 – *Santé* en raison de l'adoption tardive de l'arrêté royal et de la convention fixant l'intervention de l'INAMI.

Enfin, la Cour souligne qu'un nouveau crédit variable a été créé au sein du programme 1 – *Jeunes en danger et jeunes délinquants* de la DO 17 – *Aide à la jeunesse*. Il s'agit de l'allocation de base 81.01.14 – *Crédit variable destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption*, pour laquelle les dépenses sont estimées à 1,7 million d'euros. L'octroi de ces prêts vise à permettre aux organismes d'adoption d'apurer leurs dettes fiscales et sociales (liées à des insuffisances de financement des années antérieures) et aux services agréés de financer des investissements pour la sécurisation, ainsi que pour la mise en conformité d'équipements et de matériel en vue de réduire les dépenses de fonctionnement. La Cour constate toutefois l'absence de réglementation fixant les conditions d'octroi et de remboursement de ces prêts.

⁴⁶ Article 49.43 - *Intervention de l'Etat fédéral dans le cadre de programmes de prévention à caractère national en matière de vaccination* du projet de budget des voies et moyens et AB 16.12.02.24 - *Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)* du projet de budget général des dépenses.

⁴⁷ Human papilloma virus.

⁴⁸ Article 49.44 - *Intervention de l'Etat fédéral dans les programmes de dépistage des cancers* du budget des voies et moyens et AB 16.33.10.24 - *Crédit variable destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)* du budget général des dépenses.

⁴⁹ Arrêté royal du 8 avril 2011 portant exécution de l'article 56, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁵⁰ Une première recette de 776 milliers d'euros a été encaissée le 27 septembre 2011.

6.3 Fonds C⁵¹

Tout comme au budget pour l'année 2011, les estimations de recettes des fonds C ont été fixées au même montant que celles de leurs dépenses. Ces estimations ont néanmoins été revues à la hausse (+0,2 million d'euros) pour se fixer à 37,9 millions d'euros.

⁵¹ Les fonds C se distinguent des autres fonds par le fait que leurs recettes sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées. Ces recettes ne sont donc pas reversées au comptable centralisateur de la Communauté française.

Chapitre 3 – Soldes dégagés par les projets de budgets pour l'année 2012

1 SOLDES BUDGETAIRES

Les projets de budgets 2012 de la Communauté française dégagent les soldes budgétaires suivants.

Tableau 15 –Détermination des soldes budgétaires

	Budget 2011 ajusté	Projet de budget 2012
Recettes	8.819.810	9.212.231
Dépenses	9.228.811	9.540.135
Solde budgétaire brut	- 409.001	- 327.904
Amortissements	7.750	7.796
Solde budgétaire net	- 401.251	- 320.108

Établi *ex ante*, le solde budgétaire net de l'exercice 2012 s'établit à -320,1 millions d'euros, soit une amélioration de 81,1 millions d'euros (+20,2 %) par rapport au budget ajusté pour l'année 2011.

2 SOLDE DE FINANCEMENT

2.1 Fixation de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du CSF a remis en septembre 2009 un avis intitulé « Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations était de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

Le Comité de concertation a opté, le 15 décembre 2009, pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État y compris la sécurité sociale) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux), suivant une clé de répartition 65 %/35 %. Ce scénario implique un retour à l'équilibre budgétaire pour l'entité II dès l'exercice 2013.

Pour ce qui concerne les années 2011-2012, l'actualisation de la trajectoire initialement proposée en septembre 2009 a fait l'objet d'un projet d'accord entre le gouvernement fédéral et les différentes entités fédérées, le 31 janvier 2010. Cette actualisation prenait comme point de départ les budgets pluriannuels des différentes entités, élaborés dans le courant du mois d'octobre 2009.

Pour la Communauté française, le déficit admissible pour les années 2011 et 2012, avait été évalué à, respectivement, 548,0 millions d'euros et 438,1 millions d'euros.

Le 3 février 2010, le Comité de concertation a pris acte du projet d'accord et des remarques formulées par les gouvernements des communautés et régions. Ce document est toutefois resté à l'état de projet, faute d'avoir été avalisé par les différentes parties.

Dans son rapport de mars 2011, intitulé « *Évaluation 2010 et trajectoires budgétaires pour le programme de stabilité 2011-2015* », la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du CSF a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revoir les objectifs budgétaires fixés globalement à l'Entité II dans le programme de stabilité 2010 pour les années 2011-2012. En effet, ces objectifs correspondent aux prévisions pluriannuelles établies par les entités fédérées lors de l'élaboration de leur budget initial 2010, qui sont contenues dans le projet d'accord susvisé et qui ont été repris dans le programme de stabilité de la Belgique 2009-2012.

Le programme de stabilité (2011-2014) de la Belgique, adopté par le conseil des ministres du 15 avril 2011, reprend la proposition du CSF.

La publication, au mois d'octobre 2011, d'un « *Ajustement de l'avis de mars 2011 à la suite des changements du contexte économique* », par le CSF ne modifie pas, pour l'instant, l'objectif 2012 défini ci-avant pour la Communauté. Le CSF a néanmoins recommandé l'intégration, dans les meilleurs délais, de la modification du contexte économique (taux de croissance réestimé à 0,8 % pour 2012 au lieu de 1,6 % dans le budget économique de septembre 2011).

2.2 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

L'exposé général du budget pour l'année budgétaire 2012 présente de manière succincte (projection pluriannuelle, page 127) le calcul du solde de financement.

Le cabinet du ministre du Budget a toutefois communiqué à la Cour un tableau plus détaillé. Il est présenté ci-dessous.

Tableau 16 – Calcul du solde de financement (version ministre du Budget)

	Budget 2011 ajusté	Projet Budget 2012
Recettes	8.819.810	9.212.231
Dépenses	9.228.811	9.540.135
Solde budgétaire brut	-409.001	-327.904
Solde budgétaire des institutions consolidées	7.455	-21.300
Solde budgétaire de la section particulière	2.925	0
Solde brut du périmètre de consolidation	-398.621	-349.204
Amortissements de la dette de la Communauté française	0	0
Amortissements de la dette des institutions consolidées	0	0
Amortissements leasing financier	7.750	7.796
Solde net consolidé	-390.871	-341.408
<i>Corrections de passage</i>		
<i>Sous-utilisations des crédits du MCF</i>	63.000	77.908
<i>Sous-utilisations des crédits des OIP</i>	0	4.604
<i>OCP</i>	25	1.000
Solde de financement	-327.846	-257.896
Objectif (selon proposition au Comité de concertation du 3 février 2010)	-548.000	-438.100

Il ressort de ce tableau que le solde de financement *ex ante* de la Communauté française pour l'année 2012 est fixé à -257,9 millions d'euros, alors que celui dégagé par le budget ajusté 2011 s'élevait à -327,8 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau. Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

2.2.1 Solde budgétaire des institutions consolidées

La Cour rappelle qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public⁵², les projets de budget pour l'année 2012 des organismes de catégorie B et assimilés (RTBF), ne figurent pas en annexe des projets de décrets déposés auprès du Parlement de la Communauté française⁵³. Même si certains d'entre eux lui ont été communiqués, la Cour n'a pu disposer de l'ensemble de ces budgets pour vérifier les montants de la correction inscrite à ce titre par le gouvernement de la Communauté française.

Le montant (-21,3 millions d'euros) de la correction négative, libellée au titre de solde budgétaire des institutions du périmètre de consolidation, est inférieur de 28,8 millions d'euros au montant prévu au budget ajusté 2011. Cette différence résulte essentiellement du fait que le ministre du Budget et des Finances n'a pas

⁵² Ci-après dénommés OIP.

⁵³ Les budgets des OIP de catégorie B et assimilés ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un vote par le Parlement.

pris en compte les opérations des services à gestion séparée⁵⁴ de l'enseignement dans le calcul du solde budgétaire des institutions consolidées⁵⁵.

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2012 des institutions du périmètre de consolidation a été calculé par le gouvernement de la Communauté française sur la base des éléments suivants :

- ✓ le solde budgétaire global des services à gestion séparée a été fixé à 5,6 millions d'euros ;
- ✓ les soldes budgétaires du Fonds Écureuil, de l'IFC, de l'ONE et de l'ETNIC ont été évalués à, respectivement, +0,7 million d'euros⁵⁶, -0,3 million d'euros, -9,8 millions d'euros, et -2,4 millions d'euros ;
- ✓ le solde budgétaire de la RTBF a été estimé à -15,4 millions d'euros.

Étant donné que la Cour n'a pas reçu les projets de budget de tous les organismes (et notamment celui de la RTBF), elle ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé de cette correction globale de -21,3 millions d'euros.

Elle relève toutefois que, selon les données figurant dans le projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012 et des informations qu'elle a pu obtenir :

- ✓ le solde budgétaire global des SGS (y compris les SGS de l'enseignement) est fixé à 26,0 millions d'euros ;
- ✓ les soldes budgétaires *ex ante* du Fonds Écureuil, de l'IFC, de l'ONE et de l'ETNIC ont été arrêtés à, respectivement, +0,7 million d'euros, -0,3 million d'euros, -10,6 millions d'euros⁵⁷ et -2,4 millions d'euros. Ces chiffres sont globalement moins favorables que ceux arrêtés par le gouvernement de la Communauté française.
- ✓ sur la base des estimations du résultat budgétaire (-2,5 millions d'euros), des amortissements prévus (19,1 millions d'euros) et des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles envisagées (32,0 millions d'euros), le solde budgétaire de la RTBF pour 2012 peut effectivement être estimé à -15,4 millions d'euros⁵⁸ :

Il ressort de ces éléments que la correction négative à apporter au solde de financement au titre de solde budgétaire des institutions consolidées devrait s'établir à -2,1 millions d'euros.

⁵⁴ Ci-après dénommés SGS.

⁵⁵ Ce défaut de prise en compte dans le solde de financement *ex ante* ne paraît pas justifié à l'estime de la Cour.

⁵⁶ La Cour relève que le budget du Fonds Écureuil pour l'année 2012 prévoit de réaliser des octrois de crédit (code 8 du SEC) à hauteur de 1,0 million d'euros.

⁵⁷ Voir infra.

⁵⁸ Données transmises par la Cellule d'information financière (CIF).

2.2.2 Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits du ministère de la Communauté française⁵⁹, est fixée à 77,9 millions d'euros, montant identique aux budgets initiaux antérieurs, mais supérieur à celui du budget ajusté pour l'année 2011 (63,0 millions d'euros).

L'inexécution effective des crédits du MCF pour l'exercice 2010 a été fixée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2010 à 82,9 millions d'euros.

Par ailleurs, le cabinet du ministre en charge du Budget intègre également une nouvelle correction relative à la sous-utilisation des crédits des OIP. Celle-ci a été estimée à 4,6 millions d'euros, soit 0,58 % des dépenses globales des OIP en 2010.

2.2.3 Amortissements de la dette de la Communauté française

Conformément aux normes SEC, le projet de budget général des dépenses pour l'année 2012 ne comporte aucun crédit destiné à la prise en charge des amortissements de la dette consolidée et de celle liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires.

2.2.4 Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (7,8 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspondait bien aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2012.

2.2.5 Octrois de crédits et prises de participations (OCP)

Le calcul du solde de financement communiqué par le cabinet du ministre en charge du Budget ne comporte pas de correction relative aux OCP à charge du budget du MCF. Il ressort cependant de l'examen des crédits et des prévisions de recettes inscrits dans les projets de budgets pour l'année 2012 qu'une correction de 25 millions d'euros doit être opérée à ce titre.

En effet, les prêts et prises de participations (2.473 millions d'euros), inscrits dans le projet de budget général des dépenses, sont partiellement compensés par les remboursements d'octrois de crédits (2.448 millions d'euros), repris dans le projet de budget des voies et moyens.

Par contre, le cabinet du ministre en charge du Budget a pris en compte une correction relative aux OCP des OIP de 1,0 million d'euros. La Cour relève que le budget du Fonds Ecureuil pour l'année 2012 prévoit effectivement de réaliser des OCP à hauteur de 1,0 million d'euros.

⁵⁹ Ci-après dénommé MCF.

Chapitre 4 – Services à gestion séparée

Les projets de budget des services à gestion séparée (SGS) doivent être approuvés par le Parlement de la Communauté française, simultanément au vote du budget général des dépenses auquel ils sont annexés.

Cette approbation est réalisée par le vote de l'article 45 du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012.

La Cour rappelle tout d'abord que les tableaux budgétaires reprenant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses des SGS doivent exposer des données budgétaires et non des situations de trésorerie. Cette remarque s'applique aux SGS de l'enseignement obligatoire (article 70.02), aux hautes écoles (article 70.03), aux centres PMS (article 70.04), au fonds d'exploitation de la ferme de Gembloux (article 70.20), aux centres techniques (articles 70.21, 70.22, 70.28, 79.29)⁶⁰, aux écoles supérieures des arts (article 70.23), aux établissements de promotion sociale (article 70.24), aux internats autonomes (article 70.25) et aux centres de dépaysement et de plein air (article 70.27).

La Cour constate par ailleurs que les tableaux budgétaires de certains services ne détaillent pas les recettes et les dépenses, ce qui contrevient au principe de la spécialité budgétaire et limite l'information du Parlement. Cette remarque s'applique à l'ensemble des SGS précités de l'enseignement ainsi qu'aux trois services chargés des infrastructures scolaires (articles 70.05, 70.06, 70.07).

Le tableau ci-dessous présente pour chaque SGS les recettes et les dépenses (à l'exception des opérations pour ordre) ainsi que le solde budgétaire.

⁶⁰ Il s'agit du centre technique et pédagogique de Frameries, du centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange-Huy, du centre technique horticole de Gembloux et du centre des technologies agronomiques de Strée.

Tableau 17 – Soldes budgétaires des services à gestion séparée

Article	Service à gestion séparée	Recettes	Dépenses	Solde Budgétaire
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	20.394	20.394	0
70.02	Enseignement de la Communauté française (obligatoire)	176.722	160.328	16.394
70.03	Enseignement de la Communauté française (hautes écoles)	26.134	23.096	3.038
70.04	Enseignement de la Communauté française (centres PMS)	3.221	3.156	64
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	43.769	42.000	1.769
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	19.795	15.000	4.795
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	18.740	18.740	0
70.08	Observatoire des politiques culturelles	112	270	-158
70.09	Agence fonds social européen	2.400	2.400	0
70.10	École d'administration publique de la Communauté française	1.200	1.450	-250
70.11	Musée royal de Mariemont	1.312	1.312	0
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	7.365	7.365	0
70.13	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	747	747	0
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	750	1.064	-314
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	193	294	-101
70.20	Fonds d'exploitation de la ferme de Gembloux	5.140	5.091	49
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	2.857	2.489	368
70.23	Enseignement de la Communauté française (écoles supérieures des arts)	4.708	4.572	136
70.24	Enseignement de la Communauté française (promotion sociale)	5.300	4.629	672
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	5.785	5.918	-133
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	4.092	4.579	-487
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	1.844	1.723	121
TOTAL		352.580	326.616	25.964

La Cour relève qu'un solde positif de 26,0 millions d'euros se dégage de l'ensemble des tableaux budgétaires des SGS, annexés au projet de budget général des dépenses pour l'année 2012. Ce résultat est presque intégralement imputable aux services à gestion séparée du chapitre III - Éducation, Recherche et Formation.

➤ Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Le Centre perçoit traditionnellement deux dotations à la charge du budget général des dépenses de la Communauté française, l'une conformément au décret portant statut de la RTBF⁶¹, l'autre conformément aux articles 10.5 et 62 du contrat de gestion de cette dernière⁶². Ces dotations s'élevaient, au budget ajusté 2011, à respectivement 17,3 millions d'euros et 0,7 million d'euros.

Le budget du Centre pour l'exercice 2012 mentionne les deux dotations, pour des montants identiques à l'exercice précédent, alors qu'aucun crédit de dépense n'est prévu, dans le projet de budget général des dépenses, pour la dotation prévue dans le contrat de gestion de la RTBF.

➤ Fonds d'exploitation de la ferme de Gembloux

C'est à tort que la ferme expérimentale de Gembloux figure dans le tableau budgétaire des services à gestion séparée puisque ce service n'a jamais été érigé en tant que tel. Ses opérations ne doivent même pas être reprises dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française puisque la ferme de Gembloux relève du giron universitaire. Celle-ci a été créée en vertu de l'article 58 de l'arrêté royal du 20 août 1968⁶³, qui permet à chaque faculté de sciences agronomiques de gérer une ferme, dont l'objet est l'enseignement pratique et la recherche appliquée. Dans son rapport relatif au contrôle des comptes 2006 à 2009 des facultés universitaires des sciences agronomiques de Gembloux, qu'elle a adressé, le 30 août 2011, aux ministres concernés du gouvernement de la Communauté française, la Cour recommandait de clôturer le compte financier ouvert par le ministère de la Communauté française au nom de ce service et d'en transférer le solde à l'université de Liège au sein de laquelle les facultés universitaires des sciences agronomiques de Gembloux ont été intégrées. La Cour réitère cette recommandation et invite le gouvernement de la Communauté française à ne plus reprendre les opérations de ce service dans le budget de celle-ci.

⁶¹ AB 25.41.03 21 – *Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

⁶² AB 11.01.14 02 – *Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF.*

⁶³ Arrêté royal du 20 août 1968 portant règlement organique de la faculté de médecine vétérinaire de l'État à Bruxelles (Cureghem), des facultés des sciences agronomiques de l'État à Gand et à Gembloux.

Chapitre 5 – Organismes d'intérêt public

Office de la Naissance et de l'Enfance

Les dotations de l'Office s'élèvent à 248,5 millions d'euros (231,4 millions d'euros pour la dotation de base et 17,1 millions d'euros pour la dotation complémentaire relative aux subventions du secteur non-marchand), ce qui représente une augmentation globale de 7,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2011 et de 6,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2011.

La dotation de base est constituée des éléments suivants :

- ✓ la dotation de base inscrite au budget ajusté 2011, majorée de 0,2 million d'euros destinés à couvrir une partie des décisions prises en secteur XVII ;
- ✓ le financement, en 2012, des nouvelles places d'accueil inscrites au Fonds Cigogne 2 (3,9 millions d'euros).

Par contre, les montants suivants n'ont pas été accordés à l'ONE :

- ✓ l'impact de l'indexation 2011 appliquée aux frais de personnel de l'année 2011 (non couvert en 2011) n'a pas été intégré dans le calcul de la dotation 2012 (3,1 millions d'euros) ;
- ✓ la majoration de 1 % de la dotation de l'Office destinée à des politiques nouvelles (2,3 millions d'euros), telle que prévue par le contrat de gestion 2008-2012. Aussi, en l'absence de ce financement, les actions prévues pour 2012, détaillées à l'annexe 3 du contrat de gestion, n'ont pas été reprises en dépenses au projet de budget ;
- ✓ la provision d'indexation 2012 des frais de personnel de l'ONE et des milieux d'accueil (3,7 millions d'euros) ;
- ✓ l'impact de l'indexation 2012 sur les frais de fonctionnement (0,8 million d'euros) et sur les subsides aux équipes SOS Enfants et aux centres de vacances (0,3 million d'euros) ;
- ✓ l'impact en année pleine en 2012 de l'indexation 2011 (1,0 million d'euros) ;
- ✓ en ce qui concerne les décisions du secteur XVII, l'augmentation de la cotisation patronale de 3 % pour la caisse des veuves et orphelins (0,9 million d'euros) et l'adaptation des frais kilométriques (24.000 euros)⁶⁴.

Le budget 2012 de l'ONE, adopté par la conseil d'administration le 29 novembre 2011, dégage un mali budgétaire global de 10,6 millions d'euros, réparti comme suit :

⁶⁴ Un montant de 20.000 euros, non demandé par l'Office, a toutefois été accordé afin de couvrir les remplacements relatifs aux congés de paternité et les 2 mois de mi-temps prénatal.

Tableau 18 – Solde budgétaire de l'ONE

Intitulés des budgets de l'Office	Résultats
Budget ordinaire	-5.466
Budget Loterie nationale	-379
Budget Fonds de solidarité 1	-49
Budget Fonds de solidarité 2	-21
Budget Fonds Cigogne 2	-2.238
Budget ACS	0
Budget FSE	61
Budget Fonds informatique	-1.715
Budget Fonds Bâtiments	-620
Budget Aménagements locaux consultations	-219
Budget Fonds Houtman	9
Résultat budgétaire global 2011	-10.637

Malgré une réduction des dépenses de l'ordre de 2,0 millions d'euros par rapport aux demandes internes des services et une économie linéaire supplémentaire sur les articles qui le permettent, à hauteur de 0,4 million d'euros, le mali prévisionnel du budget ordinaire s'établit à -5,4 millions d'euros.

Le déficit du Fonds Cigogne 2 (-2,2 millions d'euros) s'explique par le fait que l'ONE a décidé de ne pas alimenter ce fonds à la charge de son budget ordinaire à concurrence de 4,5 millions d'euros, afin de compenser en partie le fait qu'elle n'a pas reçu de dotation pour couvrir ses charges d'indexation pour 2011 et 2012. Par ailleurs, les moyens (3,9 millions d'euros) accordés pour l'ouverture de nouvelles places d'accueil en 2012 ont été inscrits tant en recettes qu'en dépenses au budget du fonds. Toutefois, l'appel à projets pour l'ouverture de nouvelles places en 2012 n'a pas encore été lancé. Les décisions d'ouverture ne devraient donc pas être prises avant le 4^e trimestre 2012, ce qui implique qu'aucune dépense ne devrait être imputée au budget 2012 pour les nouvelles places, ce qui aurait pour effet de ramener le résultat budgétaire du Fonds Cigogne 2 en positif, à hauteur de 1,7 million d'euros.

La Cour relève par ailleurs, comme à l'occasion du budget 2011, que le résultat du Fonds de solidarité 2 (estimé à -21 milliers d'euros) est basé sur l'attribution d'un subside de 652 milliers d'euros par la Région wallonne, alors que le droit à ce subside n'est pas formellement établi.

À cet égard, la Cour rappelle que la participation financière de la Région wallonne, se substituant à celle du Fonds fédéral d'équipements et de services collectifs, dans le subventionnement de maisons communales d'accueil de l'enfance, avait été décidée en 1998, lors de la création du fonds de solidarité 2, par les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, pour sauvegarder ces maisons d'accueil et y maintenir l'emploi. La Cour rappelle également que les derniers subsides versés dans ce cadre par la Région wallonne à l'ONE concernent l'année 2003. La somme totale réclamée par l'ONE à la Région s'élève à 3,4 millions d'euros.